OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE modifiée

UFF OBLIGATIONS 2-3

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **UFF OBLIGATIONS 2-3**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** **Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français**
- **Date de création et durée d'existence prévue :** OPVCM créé le 15 octobre 2014 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales	Valeur liquidative d'origine
Part V	FR0012198885	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	30 parts	Tous souscripteurs	Néant	10.000 Euros
Part C	FR0012158830	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Néant	Tous souscripteurs	Néant	1.000 Euros
Part I	FR0013323094	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Néant	Réservée aux entités du groupe UFF	Néant	10. 000 Euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 – France
Téléphone : 33 (0) 810 732 732

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.uff.net

II. ACTEURS

Société de gestion :
SCHELCHER PRINCE GESTION, société anonyme, société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 01036, dont le siège social est 27-29 Rue Chateaubriand 75008 Paris

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Dépositaire, Conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, et établissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion : :

CACEIS Bank, société anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour exercer ses activités en qualité de banque prestataire de services d'investissement, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Adresse postale : 12 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :
PwC Audit : 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly Sur Seine Cedex
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateurs :
Union Financière de France Banque
Société Anonyme
Banque agréée par la Banque de France, le 5 octobre 1987
Siège social : 32, avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE

Délégataire :
Délégataire de gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.
La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations.

Conseillers : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

- **Codes ISIN :**

  - Part V : FR0012198885
  - Part C : FR0012158830
  - Part I : FR0013323094

III-1 Caractéristiques générales:

- **Caractéristiques des parts :**

  - ***Nature du droit attaché à la catégorie de parts*** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

  - ***Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif*** : Les parts sont admises en Euroclear France et sont qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

  - ***Droits de vote :*** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prise par la société de gestion qui agit au nom des porteurs.
  - Une information sur les modifications de fonctionnement apportées à l'OPCVM est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

  - ***Forme des parts***: Les parts sont au porteur

  - ***Décimalisation :*** Oui, en dix millièmes.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :**

Dernier jour de bourse du mois de novembre de la bourse de Paris
Date de clôture du premier exercice comptable : 30 novembre 2015

- **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

III-2 Dispositions particulières

- **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

- **Objectif de gestion:**

L'OPCVM a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 3% pour la part I, l'€STR capitalisé + 2,39% pour la part V et l'€STR capitalisé + 1,74% pour la part C, sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations libellés en euro.

- **Indicateur de référence :** L'indice de référence de l'OPCVM est :

  - l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 3% pour la part I,
  - l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 2,39% pour la part V
  - l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 1,74% pour la part C.

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion de l'OPCVM n'étant pas indicielle elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance de l'OPCVM pourra être différente de celle de son indicateur.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.
L'administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie de l'OPCVM consiste à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions microéconomiques et macroéconomiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances (en direct ou via des OPC) libellés essentiellement en euros.

Ces titres de créances pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés de pays de l'Espace Economique Européen et UK. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change ne dépasseront pas 10% de l'actif net.

La sensibilité de l'OPCVM au risque de taux sera comprise entre -1 et 3

Fourchette de sensibilité**	**Zone géographique des émetteurs***	**Fourchette d'exposition maximun à la zone géographique**
-1 à 3	Emetteurs de l'Espace Economique Européen et UK (EEE)	100%
-1 à 3	Emetteurs hors Espace Economique Européen et UK (hors EEE)	10%

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.
** les obligations et titres de créances détenues seront de toutes maturités ou perpétuelles.

Le portefeuille de l'OPCVM pourra détenir jusqu'à 40% d'obligations convertibles en actions induisant une exposition à la volatilité implicite des actions sous-jacentes.

L'exposition globale de l'OPCVM aux marchés actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

L'analyse extra-financière est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises. Cette analyse est menée au regard du « risque de durabilité » d'un émetteur tel que défini ci-dessous dans le « Profil de risque ».
Afin de pouvoir quantifier ce « risque de durabilité », la société de gestion utilise aujourd'hui la notation du risque de durabilité du fournisseur Sustainalytics.

De plus, le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon et des énergies fossiles (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet : https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_58376/fr/recherche-financiere-et-esg).

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ci-dessus, le compartiment relève de l'article 8 SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Néanmoins, l'analyse des aspects ESG et la notation du risque de durabilité, décrits ci-dessus, ne sont pas des approches significativement engageantes au sens de la doctrine AMF 2020-03.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Le portefeuille n'a pas vocation à détenir des actions en direct, excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (délais inférieur à 3 mois).

- Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM sera investi en obligations et titres de créances négociables libellés en euro émis tant par des émetteurs publics que privés de pays de l'Espace Economique Européen et UK. Ces titres pourront être des obligations subordonnées (jusqu'à 100% de l'actif net) ou des obligations convertibles contingentes (« Cocos »), dans la limite de 10% de l'actif net.

L'OPCVM pourra également investir dans la limite de 10% en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

Il pourra détenir jusqu'à 40% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou toutes techniques assimilables. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 10%
Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation officielles. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » ou jugés équivalents par la société de gestion sont donc inclus dans le périmètre d'investissement.
Les actifs de notation (titres ou à défaut émetteurs) inférieure à BBB - par une agence de notation reconnue (échelle Standard & Poors ou équivalents), ou jugée équivalente par la société de gestion, appartenant à la catégorie spéculative, pourront représenter jusqu'à 30 % de l'actif net.

Les titres et émetteurs non notés par les agences de notation pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.
L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit. En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation
Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.
Enfin, l'OPCVM pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

L'OPCVM dans la limite de 10% de son actif pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

- Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : Inférieur à 10% de l'actif net.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de ses placements, l'OPCVM pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

L'OPCVM pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle de l'OPCVM.

- Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. L'OPCVM pourra donc être exposé à 200% de son actif net.

Leur utilisation aura notamment pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, action, change et de crédit, de procéder à des ajustements du fait des mouvements de souscription et de rachats et de s'adapter ainsi à certaines conditions de marchés ;

- Nature des marchés d'intervention :
  - ☒ réglementés ;
  - ☒ organisés ;
  - ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☒ action ;
  - ☒ taux ;
  - ☒ change ;
  - ☒ crédit ;
  - ☐ autres risques.

- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
  - ☒ couverture ;
  - ☒ exposition ;
  - ☒ arbitrage ;
  - ☐ autre nature (à préciser)

- Nature des instruments utilisés :
  - ☒ futures ;
  - ☒ options ;
  - ☒ swaps ;
  - ☒ change à terme ;
  - ☒ dérivés de crédit ; Crédit Default Swap.
  - ☐ autre nature (à préciser)

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture de change
  - ☒ couverture ou exposition action. ;
  - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
  - ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier
  - ☒ couverture du risque de taux
  - ☐ autre stratégie (à préciser).

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc…)

Pour atteindre l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés jusqu'à une fois l'actif net.
Leur utilisation aura pour objectif de couvrir et d'exposer le portefeuille contre les risques de taux, change, d'action et de crédit, de procéder à des ajustements du fait de mouvement de souscriptions et de rachats, de s'adapter à certaines conditions de marché (meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple) ou de gérer la sensibilité au risque de taux notamment par une exposition aux marchés de taux, conformément aux anticipations du gérant, et ce afin de remplir l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer l'OPCVM au-delà des limites réglementaires.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - ☒ action,
  - ☒ taux,
  - ☒ change
  - ☒ crédit,
  - ☐ autre risque :

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - ☒ couverture,
  - ☒ exposition,
  - ☒ arbitrage,
  - ☐ autre nature.

- Nature des instruments utilisés :
  - ☒ EMTN
  - ☒ BMTN
  - ☒ Obligations convertibles
  - ☒ Warrants
  - ☒ Bons de souscription
  - ☒ Obligations callable et puttable
  - ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)

5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces:

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'OPCVM et tirer parti d'opportunités de marché.

- Dépôts: l'OPCVM se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.

- Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :

  ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  ☐ autre nature.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  ☒ gestion de la trésorerie
  ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM

- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille ; Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%. La proportion maximale d'actifs sous gestion éligibles pouvant faire l'objet de telles opérations est de 110%.

- effets de levier éventuels : possibilité d'effet de levier, limité à une fois l'actif net

- Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

- Critères déterminant le choix des contreparties : Le choix des contreparties s'opère de façon rigoureuse sur la base de critères quantitatifs et/ou qualitatifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, l'administration d'opération d'acquisition et cession temporaires de titres, les risques opérationnels issus de ce traitement administratif... La forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit ne sont pas des critères déterminants le choix des contreparties.

Pour les opérations d'emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

7. Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par l'OPCVM prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.
- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.

Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire de l'OPCVM.

▸ Profil de risque :

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée de l'OPCVM depuis sa création, complétée sur un historique de 5 ans par celle d'un Fonds comparable (depuis sa création).

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers de l'OPCVM, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.
Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu.
Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l`allocation d`actifs discrétionnaires :
La performance de l'OPCVM dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l`allocation d`actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :
Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. L'OPCVM étant exposé en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -1 et 3.

Risque de crédit :
En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :
Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion.
Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
Les titres dont la notation (titres ou à défaut émetteurs) se révèle inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion ne pourront pas dépasser 30%. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

Risque de liquidité :
Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

Risque de dérivés de crédit :
L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque sur titres subordonnés :
Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque sur titres contingents :
Le FCP peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé

"point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.
L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque actions :
Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser. L'exposition globale de l'OPCVM au risque actions ne pourra pas excéder 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :
L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, l'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.
Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change
L'OPCVM peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.
Le principe est la couverture du risque de change. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 10% de l'actif net.

Risque en matière de durabilité :
Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement SFDR ») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du « règlement SFDR ». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.
Le niveau de risque de durabilité du Compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

a) Description du Compartiment conformément à la réglementation SFDR :
Le Compartiment intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO_2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés).
L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le Compartiment.

b) Description du Compartiment conformément à la réglementation Taxonomie :
La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du Compartiment, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce Compartiment prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la Taxonomie européenne minimal de 0%

C) Disclaimer
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Garantie ou protection :** Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

L'OPCVM est destiné essentiellement à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements sur les marchés de taux libellés en euro et présentant un surplus de rendement attrayant par rapport aux emprunts d'Etats.

Les parts V et C sont « Tous souscripteurs ».
Les parts I sont réservés au Groupe UFF.

L'OPCVM peut servir de supports à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de comptes.

L'investissement dans cet OPCVM ne doit pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et sur la période de placement recommandée, mais également de son souhait ou non de prendre des risques.
Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

Les parts de cet OPCVM ne peuvent être souscrites par une "US Persons" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite FATCA. Parallèlement, les Institutions financières non participantes à FATCA et les entités étrangères non financières passives ne peuvent figurer sur le registre de l'OPCVM.
Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectuée ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion de l'OPCVM).
L'OPCVM n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion de l'OPCVM. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPCVM, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».La société de gestion de l'OPCVM se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM;

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :
http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscripteurs concernés	Souscriptions ultérieures minimales
Part V	FR0012198885	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	30 parts	Tous souscripteurs	Néant
Part C	FR0012158830	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Néant	Tous souscripteurs	Néant
Part I	FR0013323094	Résultat net : Capitalisation Plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Néant	Réservée aux entités du Groupe UFF	Néant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion.

Modalités d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :
Part V : Capitalisation
Part C : Capitalisation
Part I : Capitalisation

Plus ou moins-value nettes réalisées :
Part V : Capitalisation
Part C : Capitalisation
Part I : Capitalisation

La comptabilisation des sommes distribuables est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution :

Néant.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour ouvré d'établissement de la valeur liquidative avant 11 heures auprès de CACEIS Bank (112 Place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex)Si ce jour est un jour férié légal en France, la centralisation a lieu le jour ouvré précédent.

Ces demandes sont exécutées pour toutes les parts sur la base de la prochaine valeur liquidative, à cours inconnu.
Les règlements interviennent le surlendemain ouvré (J+2 ouvrés).
Le montant de souscription minimal initial est de 30 parts pour la part V et aucun minimum n'est exigé pour la part C et la part I.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.
Les souscriptions et les rachats sont autorisés en montant et en part.
Les souscriptions et les rachats s'effectuent en dix millièmes de part.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J: jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la Valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture de la Bourse de Paris ou d'interruption exceptionnelle des marchés. Pour tous ces cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours relevés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Les valeurs liquidatives de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande auprès de l'Union Financière de France Banque et sont également disponibles auprès de la société de gestion.
Elles seront également publiées sur le site Internet www.uff.net

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux Barème**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part V : 1,5 % maximum Part C : 1,5% maximum Part I : 5% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat Acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I, V et C : Néant, sauf en cas de rachat d'un porteur supérieur à 10% de l'actif net auquel cas 1% maximum de commission sera appliquée à ce porteur

** Cas d'exonération : pas de commissions de souscription pour les entités du groupe UFF*

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison et etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.*

Frais facturés *à l'OPCVM*	**Assiette**	**Taux Barème/** maximum*
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part V : 1% TTC Part C : 1,65% TTC Part I : 0.39% TTC
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif**
Commission de mouvement - par la société de gestion - par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction Prélèvement sur chaque transaction	montant forfaitaire par opération de 100€ maximum Néant
Commission de surperformance	Actif net	30 % TTC l'an de la surperformance de l'OPCVM par rapport à l'indice €STR (OIS-Ester) capitalisé +3% pour la part I, l'€STR capitalisé + 2,39% pour la part V et l'€STR capitalisé + 1,74% pour la part C.

* la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.
** OPCVM investissant moins de 20% dans des parts et/ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.
A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1. Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
2. Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 30% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.
En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 novembre 2023.

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

1 La sous-performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

2 La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

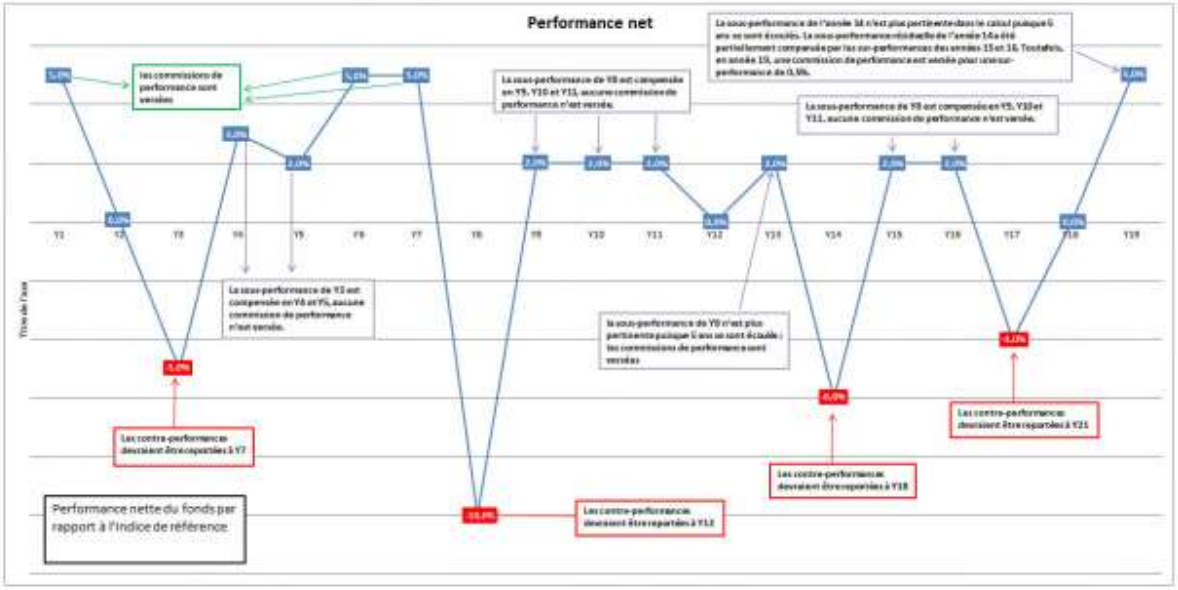

Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

Operations d`acquisition et cession temporaires de titres :
Information sur la répartition du revenu issu des opérations d`acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise à l'OPCVM.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clés pour l'Investisseur.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant l'OPCVM sont disponibles à l'adresse suivante et seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur :

Union Financière de France Banque
UFF Contact
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE
Téléphone : 33 (0) 810 732 732
www.uff.net

Exigences solvabilité 2 :
La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission pourra se faire directement par la société de gestion dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Conformément à la règlementation applicable, la société de gestion dispose d'une procédure de contrôle des ordres passés hors délais (*late trading*) et de contrôle sur les opérations d'arbitrage sur les valeurs liquidatives (*market timing*), et s'assure que les informations transmises aux investisseurs concernés soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles .

Affectation des sommes distribuables :
- Résultat net :
Capitalisation pour les Parts C, V et I

- Plus-values nettes réalisées :
Capitalisation pour les Parts C, V et I

- Les porteurs peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la Société de Gestion, document périodique, rapport annuel, avis financier.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande de l'Union Financière de France Banque. Elle est également disponible auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION.

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de la société de gestion SCHELCHER PRINCE GESTION, 27-29 Rue Chateaubriand 75008 Paris

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion www.spgestion.fr.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM
(OPCVM investissant moins de 20% en parts ou actions d'OPCVM,
FIA ou fonds d'investissement de droit étranger)

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires édictés par la réglementation applicables aux OPCMV investissant moins de 20% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Il appliquera notamment les dispositions en matière de division des risques prévues par la réglementation à laquelle il est préférable de se reporter pour plus d'informations

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 modifié par le Règlement 2017-05 du 1er décembre 2017 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J..

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base des cours à la clôture des différentes places de cotation en J (Paris) communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

Toutefois, les titres dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours n'est pas représentatif d'une valeur de marché, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion (ou du conseil d'administration pour une Sicav), à leur valeur probable de négociation.

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les TCN émis par des Etats ou équivalents sont valorisés sur les derniers cours de marché publiés à la clôture des différentes places de cotation en J.

Dans tous les autres cas, les TCN sont évalués de la manière suivante :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- Titres Négociables à Court Terme, dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- Titres Négociables à Moyen Terme dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux fixe contre Ester sur la courbe des swaps

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

4. OPCVM/FIA détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

a) Prêts et emprunts de titres :

La créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est évaluée linéairement aux conditions du contrat.

b) Pensions livrées :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat.
Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération leur méthode de valorisation initiale. Les intérêts relatifs aux opérations de pension sont évalués linéairement aux conditions du contrat.

6. Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont évalués sur la base du cours à la clôture des différentes places de cotation en J.
6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché.
Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion à partir de modèles internes.
Ces valorisations sont corrigées du risque de signature.

Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.
Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

VIII- REMUNERATION

SCHELCHER PRINCE GESTION a élaboré et mis en œuvre une politique de rémunération de ses collaborateurs (salariés et dirigeants exécutifs) conforme à la règlementation en vigueur qui permet d'aligner les intérêts des investisseurs, de la société, des actionnaires et des salariés.

Cette politique dont la mise en œuvre et son actualisation relève de la Direction générale est validée et contrôlée dans son application par le comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA auquel appartient SCHELCHER PRINCE GESTION.

Compte tenu de la taille de SCHELCHER PRINCE GESTION et de son organisation interne, la politique de rémunération s'applique à l'ensemble des collaborateurs (salariés et Direction Générale).

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique souple puisse être exercée en matière de composante variable de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;

Les « bonus » annuels des collaborateurs de SCHELCHER PRINCE GESTION sont validés par le Comité des Rémunérations du Groupe CREDIT MUTUEL ARKEA sur proposition du Directeur Général de la société.
Le « bonus » annuel est attribué à chaque collaborateur en fonction de sa performance professionnelle, de son apport au développement de la société, de la qualité de son travail et du respect des procédures et de la réglementation.

Lorsque la performance professionnelle dépend de performances financières pluriannuelles, ces dernières doivent être ajustées des risques associés.

Le détail de la politique de rémunération pourra être consulté sur le site de la société de gestion et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Date de mise à jour du prospectus : 02/12/2024